



Projet éolien Liez & Rémigny
Commune : Liez et Rémigny

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

TotalEnergies Renouvelables France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 624 664 €, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276.

Représentée par Grégory Vandeputte dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé la « **Société** »,

D'UNE PART,

ET

M. **Pierre Louis VANDEPUTTE** demeurant au 13 Hameau de Canlers, 02800 Travecy ; canlers@hotmail.fr ;

En qualité de **nu-propiétaire** ;

Ainsi que **SCEA de Canlers** au capital de 610 000,00 € euros, domiciliée au 13 Hameau de Canlers, 02800 Travecy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro RCS 531 897 924, **représentée** aux présentes par son Gérant en exercice, Monsieur Pierre-Louis VANDEPUTTE, dument habilité à l'effet des présentes ; canlers@hotmail.fr ;

En qualité d'**usufruitier** ;

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »



Préambule :

La Société a pour activité la production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables et a identifié un site favorable à l'installation d'un Parc éolien sur les communes de Liez et de Rémigny (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisations administratives pour la construction et l'exploitation du Projet éolien Liez & Rémigny et conformément à la réglementation en vigueur, des études préalables ont été réalisées par le bureau d'étude CERA Environnement, lequel a mis évidence la présence de zones humides susceptibles d'être détruites par le projet.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société s'est engagée à mettre en œuvre une mesure visant à compenser les impacts induits par la construction du Projet (ci-après la « **Mesure** »). Plus précisément, la Mesure consiste en la création de zones humides telle que décrite en Annexe 3. La mise en place de la Mesure nécessite la désignation et la sécurisation d'un foncier.

Le Propriétaire se propose de mettre à disposition de la Société des terrains (ci-après le « **Bien** ») afin de lui permettre de mettre en œuvre la Mesure dans le cadre de la réalisation de son Projet (ci-après la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par la présente Convention, le Propriétaire s'engage et s'oblige à mettre à disposition de la Société, le Bien, d'une contenance de 0,97 ha sur le territoire des communes de Liez et de Rémigny afin d'y réaliser la création de zones humides. Ainsi, la Société aura la jouissance exclusive du Bien pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Il convient de se reporter à l'**Annexe 1** pour l'identification de l'assiette foncière objet de la présente Convention.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Au terme d'une durée de 35 ans (trente-cinq ans) qui commencera à courir à compter de la Date d'Ouverture du Chantier (ci-après « **DROC** ») du Projet déclarée auprès des autorités administratives ;
OU



- A la date du dernier jour du démantèlement du Projet déclarée auprès des autorisations administratives.

Le Propriétaire s'engage à délivrer le Bien à la Société en bon état d'entretien et libre de toute occupation afin que ce dernier en ait la pleine jouissance pour permettre la réalisation de la Mesure.

ARTICLE 4 – PRESENCE DE LA SOCIETE SUR LE BIEN DURANT LA CONVENTION

4.1 Réalisation d'études

Pendant la durée de la Convention, la Société est autorisée à procéder sur le Bien à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la Mesure, elle pourra, notamment :

- accéder au Bien objet des présentes, ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, et y demeurer le temps nécessaire ;
- procéder aux travaux, études, prélèvements, au dégagement de voies d'accès existantes si nécessaire, et à l'acheminement et au stationnement de véhicules légers.

Le Propriétaire sera averti des passages d'entretien sur la parcelle, ainsi que des entreprises qui interviendront.

Les interventions n'auront pas d'effets significatifs sur le Bien, de sorte que leur exploitation n'en sera pas perturbée.

4.2 Réalisation des mesures compensatoires

Le Propriétaire autorise expressément la Société à réaliser ou faire réaliser sur le Bien mentionné dans l'article 1 les tâches nécessaires à la réalisation et le suivi de la Mesure. La Mesure devra être mise en œuvre au plus tard dès la mise en service du Projet et ce, pendant toute la durée de son exploitation de manière à ce qu'elle soit effective durant l'exploitation du Projet.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Il est convenu que préalablement à l'usage du Bien, il sera procédé, aux frais de la Société, à un état des lieux initial contradictoire sur l'ensemble du Bien objet de la présente Convention.

Au terme de l'occupation, un état des lieux final contradictoire sera effectué. Il tiendra compte des modifications qui seraient induites par la mise en œuvre de la Mesure.

La Société fera ses meilleurs efforts pour déterminer, en commun accord avec le Propriétaire, un calendrier de ses interventions. Elle consultera préalablement le Propriétaire si elle est amenée, pour les besoins de ses engagements, à ce que des aménagements existants soient temporairement déplacés et/ou supprimés. Dans ce cas, ces aménagements seront, sauf demande contraire du Propriétaire, remis en leur lieu et place, et, le cas échéant, remplacés au terme de l'occupation.

Le Propriétaire sera informé qu'aucune remise en état du Bien ne sera effectuée, hors ces hypothèses.



ARTICLE 6 – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la mise à disposition du Bien, la Société versera un montant forfaitaire au Propriétaire de quinze milles Euros Hors Taxes (15 000 € HT) par hectare mis à disposition à compter de la date d'enregistrement de la DROC. Soit pour une surface totale de à 0,97 hectares, un versement de quatorze mille cinq cent cinquante Euros Hors Taxes (14550 € HT).

Modalités :

- Exigibilité : date d'enregistrement de la DROC ;
- Délai de paiement : Quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'échéance ;
- Intérêt de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard ;
- Mode de paiement : virement sur le compte correspondant au RIB fourni ;

Il est précisé que les coûts liés à la réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la Mesure sont à la charge de la Société.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société assumera la mise en œuvre et le respect des engagements pris vis-à-vis des Mesures compensatoires.

La Société s'engage, outre son obligation de paiement du loyer aux conditions fixées à l'article 6 :

- à réaliser ou faire réaliser la Mesure conformément aux principes professionnels, aux directives administratives et aux charges provenant des autorisations administratives ;
- à maintenir le Bien en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention ;
- à assumer la responsabilité envers le Propriétaire et les tiers pour tous les dommages pouvant découler de son intervention, de façon à dégager le Propriétaire de toute responsabilité à ce sujet.

Le Propriétaire s'engage :

- à délivrer le Bien en bon état d'entretien et libre de toute occupation ;
- à ne rien faire, pendant toute la durée de la Convention, qui pourrait gêner ou impacter la mise en place et le maintien de la Mesure, et plus généralement qui pourrait porter atteinte aux droits de la Société au titre de la Convention. Il devra obtenir l'accord préalable de la Société avant toute modification du Bien ou de l'environnement ;
- à ne pas consentir à tout tiers tout droit quelconque sur le Bien, et notamment tout droit réel ou personnel, toute servitude ou charge quelconque, ou tout droit d'occupation quel qu'il soit, notamment tout bail, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à ne pas engager toute discussion avec tout tiers en vue de consentir l'un des droits visés ci-avant sur le Bien, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;
- à garantir la Société contre les vices ou défauts qui ne lui permettent pas l'usage du Bien aux fins de la réalisation et du suivi de la Mesure.
- A signer une Obligation Règlementaire Environnementale (ORE), permettant notamment d'éviter tout retournement de sol (jachère permanente), et de n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique sur les parcelles concernées.



ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie met en demeure le débiteur d'exécuter ses engagements par simple lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (LRAR).

Si, trente (30) jours calendaires suivant la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, la résiliation de la Convention pourra être prononcée sans préavis par simple LRAR.

La Partie victime de l'inexécution de la Convention pourra demander l'indemnisation de tout préjudice direct et certain né de l'inexécution. Toutefois, le montant total de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder soixante-cinq mille euros (65 000 euros).

8.2 Résiliation amiable

La résiliation de la Convention pourra être demandée par la Société, par simple LRAR et sans indemnité pour le Propriétaire dans les cas suivants, à savoir :

- en cas de refus, d'annulation ou de retrait de toute autorisation qui rendrait impossible le Projet ;
- en cas de cessation (par annulation ou résiliation) du contrat de vente de l'énergie, ou du bénéfice du contrat de complément de rémunération (L. 314-18 et suivants du code de l'énergie) ;
- en cas de modification de la Mesure par la Société de son initiative ou en raison de l'autorisation délivrée
- en cas d'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de toute ou partie du Projet de la Société, pour une cause qui lui est indépendante.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA CONVENTION

9.1 Substitution de la Société

Les Parties consentent à ce que la Société se substitue dans sa qualité de Partie à la Convention toute autre société commerciale de son choix, les caractéristiques de cette dernière n'étant pas déterminantes pour eux.

Ainsi, le Propriétaire agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant. En ce cas de substitution, le Propriétaire en sera informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau cocontractant et la date de la substitution. La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements de la Société au titre de la Convention.

9.2 Changement dans la propriété

En cas de modification dans la propriété du Bien, le Propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente Convention. Par ailleurs, le Propriétaire s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire de ne pas nuire de quelque



manière que ce soit à la jouissance de la Société et aux droits qu'elle tire de la Convention. L'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire ne parviendrait pas à obtenir un tel engagement de la part du nouveau propriétaire, le Propriétaire s'engage à indemniser la Société du préjudice né de son éviction anticipée.

Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres signataires, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la Convention.

10.2 Clause lutte « anti-corruption »

Cf « **Annexe 2** ».

10.3 Notifications

Toute notification à faire par l'une des Parties à une autre devra être adressée par LRAR ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social ou domicile respectif tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social ou domicile ultérieurement notifié. Hors hypothèses expressément prévues dans la présente Convention, des notifications pourront être réalisées par voie électronique (par e-mail) à condition qu'un accusé de réception soit demandé par l'expéditeur, au destinataire.

10.4 Juridiction

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention. A défaut d'un tel accord amiable, le différend sera transmis aux juridictions compétentes.

10.5 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Convention devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.6 Information droits Informatique et Libertés



Conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- Par voie électronique : protection-donnees-ren-fr@totalenergies.com
- Par voie postale : **TotalEnergies Renouvelables France**

Direction Générale

74, rue Lieutenant de Montcabrier

ZAC Mazeran

34500 BEZIERS

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

(*) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

10.7 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la présente Convention serait signée par voie électronique, il constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la présente Convention signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la présente Convention est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de la présente Convention. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Convention que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan
- Annexe 2 : Clause de lutte « anti-corruption »
- Annexe 3 : Description de la Mesure

Fait en un exemplaire numérique,

Pour la Société Vandeputte Grégory, October 31, 2025 10:09 AM CET	Pour le Nu-propiétaire, Vandeputte Pierre-Louis, octobre 30, 2025 10:37 AM PDT	Pour l’usufruitier, SCEA de Canlers, Représentée par Vandeputte Pierre-Louis, octobre 30, 2025 10:39 AM PDT
DocuSigned by: Gregory VANDEPUTTE 749D91404947417...	Signé par : M. VANDEPUTTE PIERRE-LOUIS DA6A7DE0ACAA4E2...	Signé par : M. VANDEPUTTE PIERRE-LOUIS DA6A7DE0ACAA4E2...

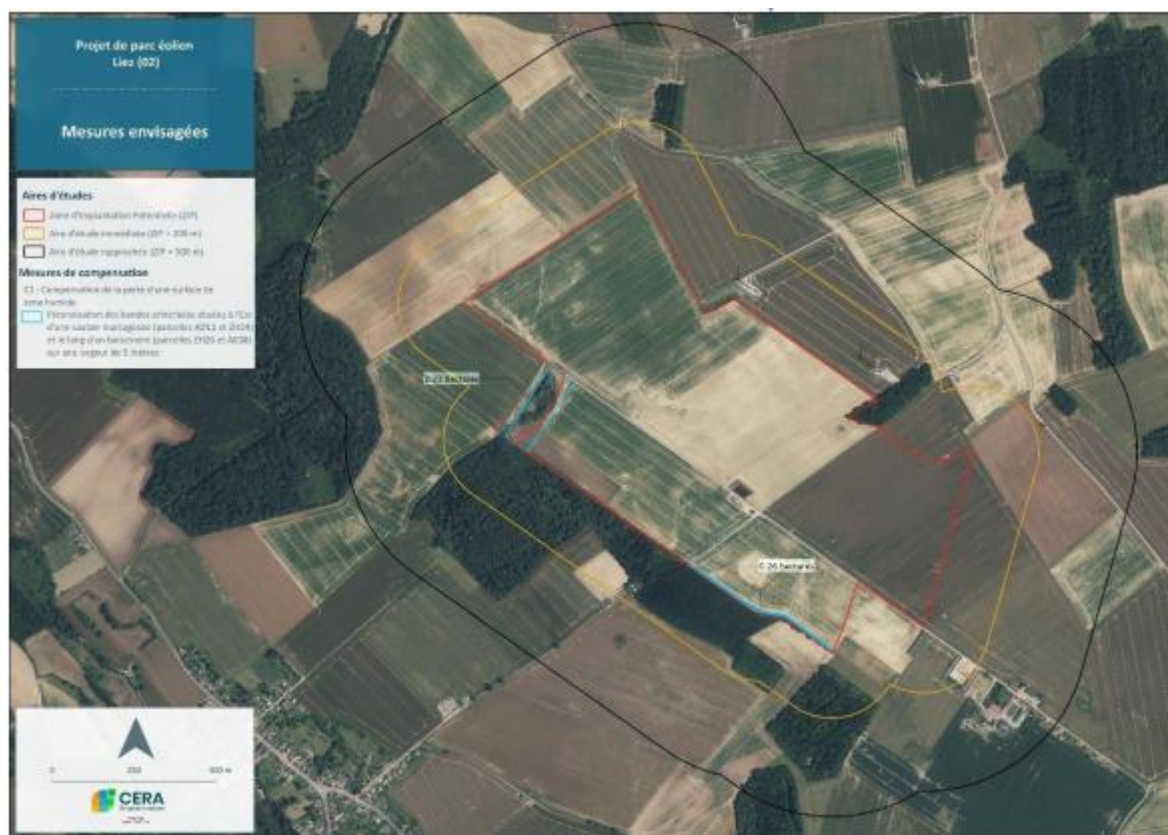
ANNEXE 1

Liste des surfaces objet de la Convention (le « Bien »)

Adresse postale : Commune de Liez – Hameau de Canlers - 02700 Liez

L'ensemble des parcelles sécurisées au titre de la compensation des zones humides consommées par le projet sont listées et cartographiées ci-après :

Parcelles AD11 et parcelle ZH24 (en partie)	2,22 ha
Parcelles ZH26 et AE08 (en partie)	0,26 ha
Total	2,48 ha



Les parcelles qui concernent la présente convention sont :

AE8 (en partie) - ZH24 (en partie) et ZH 26 (en partie) pour un total de 0,9714 ha



ANNEXE 2

LUTTE « ANTI-CORRUPTION »

Intégrité – Fraude et Corruption

Le Propriétaire s'engage à rejeter et faire rejeter par ses prestataires la fraude sous toutes ses formes et tout particulièrement la corruption, le trafic d'influence ou encore les manquements au droit de la concurrence.

Usage des fonds

Le Propriétaire doit agir en tant qu'administration indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies Renouvelables France et/ou de ses filiales dans l'usage de sa contribution financière.

Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables dans le cadre de la présente Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties et/ou à TotalEnergies Renouvelables France

1 – Le Propriétaire certifie que, pour tout ce qui concerne la présente Convention, ni elle, ni à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et qu'elle ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ou réglementaires ; ou
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ; ou
- (v) d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Propriétaire, pour tout ce qui concerne la présente Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but



d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou d'assurer un avantage indu, et/ou d'accomplir et/ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois et/ou règlements applicables au Propriétaire dans le cadre de son activité.

3 - Tous rapports présentés aux Exploitantes et leur maison mère TotalEnergies Renouvelables France, doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le Propriétaire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de son activité sont autorisés et en conformité avec la présente Convention.

4 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies Renouvelables France pourrait avoir en application du contrat ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'annexe 2 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Propriétaire, TotalEnergies Renouvelables France aura le droit de :

Suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre du contrat et/ou,

Suspendre et/ou résilier le contrat pour faute du Propriétaire avec effet immédiat comme prévu dans le contrat.

DEFINITION(S)

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendante d'une telle administration ou encore par une Société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DE LA MESURE

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide						
Contexte et objectif	Compenser la surface de zone humide de 1,0082 ha impactée par l'implantation des 3 éoliennes du projet de Liez-Rémigny.						
Phase(s) concernée	Phase d'exploitation.						
Habitats naturels et espèces ciblées	Zones humides (habitats et flore).						
Descriptif de la mesure	Cette mesure consiste à pérenniser des bandes enherbées situées à l'est d'une saulaie marécageuse et le long d'un boisement. Afin de constituer une zone tampon continue à la saulaie marécageuse située en périphérie de la ZIP (une zone humide intéressante pour la biodiversité), les bandes enherbées situées à l'est de celle-ci seront maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : AD11 et ZH24). En complément, une partie des bandes enherbées situées le long de la chênale-charmaie au sud de la ZIP seront également maintenues et non remises en culture sur une largeur d'au moins 5 mètres (parcelles cadastrales concernées : ZH26 et AE08). Superficies des parcelles concernées par la mesure de compensation : <table border="1"> <tr> <td>Parcelles AD11 et parcelle ZH24 (en partie)</td><td>2,22 ha</td></tr> <tr> <td>Parcelles ZH26 et AE08 (en partie)</td><td>0,26 ha</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>2,48 ha</td></tr> </table> Un accord a été passé avec le propriétaire des parcelles concernées (cf. document en Annexes). Les sites identifiés sont tous situés en bordure directe de la ZIP, à moins de 500m des zones impactées. Le principe de proximité géographique est donc vérifié. De plus, les sites de compensation se situent dans le même bassin versant hydrologique. A l'issue des observations topographiques et visuelles de terrain, les zones humides impactées et les zones de compensation se situent dans le même système hydrogéomorphologique. Il s'agit de zones humides de plateau. Le projet s'insère dans le territoire du SDAGE Seine-Normandie. Celui-ci préconise une compensation minimale de 150% à condition que la compensation soit réalisée au plus proche de la surface impactée (même unité hydrographique). Les conditions d'application sont bien réunies ici. L'ensemble des surfaces occupent au total 2,48 ha, représentant un ratio de compensation de 245 %. Il dépasse largement les 150% recommandés par le SDAGE Seine-Normandie.	Parcelles AD11 et parcelle ZH24 (en partie)	2,22 ha	Parcelles ZH26 et AE08 (en partie)	0,26 ha	Total	2,48 ha
Parcelles AD11 et parcelle ZH24 (en partie)	2,22 ha						
Parcelles ZH26 et AE08 (en partie)	0,26 ha						
Total	2,48 ha						

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Les mesures de compensation permettent d'obtenir des gains fonctionnels sur les 3 fonctions (voir détail des mesures). Au vu des pertes légères sur les sites impactés, de la pertinence des mesures sur les sites de compensation, et de la surface élevée de compensation, il est très probable que les gains fonctionnels obtenus dépassent l'équivalence. Carte 46. Localisation des mesures de compensation 
Mesures de gestion des parcelles de compensation	➤ Parcelles AD11 et ZH24 : Cette zone de 2.22 ha est caractérisée par une saulaie marécageuse. Elle est bordée à l'est par des zones cultivées régulièrement engorgées. Mesures d'impulsion Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique. Pour la saulaie, engagement de libre évolution des arbres. Des abattages et des tailles raisonnés peuvent avoir lieu pour répondre à des contraintes sanitaires et sécuritaires. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage du sol/sous-solage Modalité de mise en œuvre : Le passage des engins agricoles est susceptible de laisser des zones tassées. Un sous-solage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols tassés issus des cultures intensives.

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir exotiques envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratense</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humide (<i>Lychnis flos-cuculi</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Filipendula ulmaria</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin issus de prairies humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus issus des cultures intensives. ⇒ Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sols. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. Cette mesure s'applique seulement sur la zone ouverte. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 5 – Libre évolution de la saulaie Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à conserver la saulaie marécageuse en libre évolution. Des abattages et tailles sont conservés seulement pour répondre à des exigences sanitaires ou de sécurité. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Améliorer la fonction biochimique en maintenant une zone de stockage de carbone ➤ Parcelles ZH26 et AE08 : Cette zone de 0.26 ha est caractérisée par des champs cultivés. Elle est bordée au sud par des plantations de Peupliers. Mesures d'impulsion Action écologique 1 – Sécurisation du foncier en jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Signature d'une Obligation Réglementaire Environnementale (ORE) avec le propriétaire de la parcelle, s'engageant à éviter tout retournement de sol (jachère permanente), à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique. Action écologique 2 – Décompactage du sol/sous-solage Modalité de mise en œuvre : Les travaux de talutage risquent de laisser des zones tassées par les engins. Un sous-solage est prévu afin de retrouver des sols favorables pour le développement de la végétation, pour la formation de complexes argilo-humiques, permettant ainsi de limiter le ruissellement. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols tassés issus des cultures intensives.

Mesure C1	Compensation de la perte d'une surface de zone humide
	Action écologique 3 – Semis de jachère humide Modalité de mise en œuvre : Afin d'optimiser le développement d'une jachère permanente et afin de limiter le développement d'espèces rudérales (voir exotiques envahissantes), des semis seront menés sur les zones de sol nu. Ils pourront être constitués d'un mélange de graminées (<i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratense</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Schedonorus pratensis</i>), et complétés par des espèces de zones humide (<i>Lychnis flos-cuculi</i>, <i>Angelica sylvestris</i>, <i>Filipendula ulmaria</i>, etc.). Comme alternative, des transferts de foin issus de prairies humides peuvent être déposés sur la zone, permettant de recréer une banque de graine d'espèces locales. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques, hydrologiques et biochimiques sur les sols nus issus des cultures intensives. ⇒ Eviter le développement d'espèces rudérales et exotiques envahissantes. Mesures d'exploitation et d'entretien Action écologique 4 – Gestion favorable de jachère permanente Modalité de mise en œuvre : Dans le cadre de la signature de l'ORE, le propriétaire s'engage à appliquer une gestion du site par fauche annuelle avec export et sans retournement de sols. Les épandages de produits phytosanitaires et le chaulage y sont exclus. Il s'agit là d'une mesure de gestion favorable pour un maintien en jachère ouverte, favorisant l'expression d'une diversité floristique dense. ⇒ Rétablir les fonctions biologiques sur le site de compensation en mettant en place des conditions favorables à une diversification biologique.
Coût estimatif	Acquisition de la maîtrise foncière : 15 000 euros / ha). Décompactation : intégré dans le coût du projet. Réensemencement : environ 3000€ pour 2,5 ha.
Modalité de mise en œuvre et de contrôle	La mesure sera mise en œuvre par le porteur de projet en partenariat avec un agriculteur local. Le contrôle de la mesure sera vérifié par la mesure S1 de suivi de chantier ou lors des mesures de suivi S2 ou S4.